N° feuillet : D 17/2023

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
10 mars 2023

Date d'affichage :
10 mars 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal et MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Madame GOURMEL Aurélie ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier.

Secrétaire de séance : Madame GRATEDOUX Chantal.

DELIBERATION N°2023-03-03 : OBJET : COMPTABILITE 2022 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022 :

Monsieur le Maire demande, ensuite, à la secrétaire de Mairie de bien vouloir présenter les comptes administratifs 2022 au Conseil municipal. La secrétaire de Mairie explique qu'elle va effectuer la présentation chapitre par chapitre, niveau qui avait été retenu pour le vote du budget 2022.

Il n'est pas possible de retracer intégralement, dans ce procès-verbal, l'ensemble de la présentation des comptes administratifs et des explications fournies. Cette présentation a donné lieu à une présentation complète des différentes données financières (Restes à réaliser et à recouvrer 2022, endettement…) avant passage au vote. Toutefois, par souci de lisibilité, les différentes données financières présentées apparaissent dans les différents

points ci-dessous. En résumé, voici les totaux généraux relatifs à la comptabilité communale 2022 :

* Recettes de fonctionnement encaissées : 915 293,47€.
* Dépenses de fonctionnement payées : 589 782,03€.
* Recettes d'investissement perçues : 375 046,40€.
* Dépenses d'investissement mandatées : 194 169,70€.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des questions à poser sur ce compte administratif. Monsieur TOUZARD fait observer que le Conseil prévoit souvent des sommes en prévisionnel plus importantes que ce qui est payé. Monsieur le Maire répond que cela est exact, mais que cela s'explique aussi par le fait que certaines dépenses sont engagées mais pas encore payées (Par exemple, les travaux de toiture à l'école maternelle…) et que d'autres dépenses ont été prévues mais pas réalisées ou retardées. Aucune question supplémentaire n'est posée vu les diverses informations fournies durant la présentation et/ou réponses apportées par la secrétaire de Mairie ou le Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Maire ne peut pas voter pour les comptes administratifs compte tenu du fait qu'il s'agit de la comptabilité qu'il tient au niveau de la Commune.

Monsieur GUELFF Cyrille, premier Adjoint au Maire, est donc désigné Président de séance pour ce point de l'ordre du jour. Monsieur le Maire se retire ensuite. Monsieur le premier Adjoint au Maire propose de passer au vote.

Après s'être fait présenter le compte administratif 2022 Commune, le Conseil municipal :

-constate pour les deux comptabilités, les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation des exercices et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

-arrête les résultats définitifs tels qu'énumérés ci-dessus et adopte le compte administratif 2022 Commune.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 24 mars 2023.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Chantal GRATEDOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20230316-2023-03-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/03/2023
Affichage : 29/03/2023
Pour l'autorité compétente par délégation